

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11 ; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse ; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1<sup>o</sup> INSTANCE (chambre des vacations).

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 4 octobre.

Le nom de M. Courtois-Duvallier retentissait aujourd'hui devant la justice civile. M<sup>e</sup> Roussel de Fougères, son avocat, expose les faits suivants :

M. Courtois-Duvallier, ancien militaire, est venu à Paris pour exercer les moyens d'industrie en son pouvoir. Il tenta plusieurs entreprises, et entre autres la fourniture des objets du culte dans toute la France. Malheureusement il n'avait pas de fonds. Il offrit des actions à Mgr. l'évêque d'Hermopolys, à M. le duc Mathieu....

M. le président : Il s'agit d'un déclinatoire que vous voulez proposer : tout ceci est inutile.

M<sup>e</sup> Roussel : J'abrège. M. Duvallier s'associa à MM. Toustain-Dumanoir, pour des opérations sur les bois de construction de la Guyanne française....

M. le président : Parlez du déclinatoire.

M<sup>e</sup> Roussel : Je veux faire entendre le moral du déclinatoire.... En deux mots, M. Courtois devait être gérant aux termes de l'acte qui est intervenu entre lui et MM. Toustain-Dumanoir. Tout-à-coup on enlève les livres et papiers de la société. Ce n'est pas assez ; on somme mon client de rendre ses comptes, et de se désaisir de 50,000 fr. d'actions qui lui ont été donnés comme gérant. Or il est dit dans la convention dont j'ai parlé que les contestations relatives à la société seraient jugées par arbitres. En conséquence, nous concluons à ce que le Tribunal se déclare incompétent.

M<sup>e</sup> Janson de Sailly annonce qu'il ne s'occupera que du point de droit ; cependant il est forcé de dire un mot des faits : « MM. Toustain-Dumanoir, gentilshommes colons, voulurent élever une maison de dépôt des produits de la Guyanne française. Ils cherchaient quelqu'un pour rédiger l'acte de société, quand le malheur leur fit rencontrer sur les bureaux du ministre de la marine le journal des rentiers et des capitalistes. L'auteur ne se nommait pas, pour raison à lui connues ; cependant comme il annonçait dans sa feuille qu'il était à la disposition des personnes qui voulaient faire rédiger des conventions commerciales, MM. Toustain-Dumanoir se rendirent à son bureau. Ils virent un homme ardent, beau parleur, affectant surtout des sentiments très religieux.... Il parla de sa maison centrale pour les objets du culte, etc. Mes clients eurent la faiblesse de se rendre à lui. Ils le choisirent pour leur mandataire à Paris.

Dans la convention qu'il rédigea fut insérée une clause ainsi conçue : *En cas de contestation, ce dont Dieu vaille nous préserver, elles seront jugées par arbitres.* Mais cette clause, qui soumet les associés à la juridiction arbitrale, ne concerne pas Courtois-Duvallier, simple mandataire gérant.

Au reste, l'acte dont on parle est antérieur à la formation de la société actuelle composée de plus de quatre-vingt-cinq actionnaires qui, dans une délibération spéciale du 9 septembre 1826, ont repoussé Courtois-Duvallier de la liste des candidats présentés pour remplir les fonctions de man-

dataire de la société. Cette décision se fonde sur ce que M. Courtois-Duvallier a été condamné en première instance à quinze mois d'emprisonnement, pour délit d'escroquerie.

» Ainsi, dit M<sup>e</sup> Janson de Sailly, M. Courtois-Duvallier n'a jamais été l'homme de la société ; il n'a été que le mandataire temporaire et privé de MM. Toustain-Dumanoir. Il ne peut donc, lorsque ceux-ci le poursuivent au nom et comme fondés de pouvoir de leurs associés, opposer l'exception qu'il invoque. »

M. Bernard, avocat du Roi, demande, avant de donner ses conclusions, que les parties se mettent en mesure de faire enregistrer la convention intervenue entre MM. Courtois-Duvallier et Toustain-Dumanoir.

Le Tribunal continue la cause à huitaine, pendant lequel temps les pièces seront régularisées.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE (appels de police correctionnelle).

(Présidence de M. de Belbeuf.)

Audience du 4 octobre.

Les nommés Martin et Miliart avaient employé un moyen bien usé et bien rebattu pour faire des dupes. Le premier affectant d'estropier le Français, et imitant un baragouin Allemand, se disait Américain, et demandait la ciserne des Suisses, qu'il appelait les *casques rouges*. Il offrait 20 fr. à qui voudrait le conduire. Miliart lui servait de compère et d'interprète auprès des gens simples, auxquels il s'adressait. Chemin faisant, il feignait d'être embarrassé d'un gros rouleau d'or, qu'il demandait à troquer contre des pièces de 5 fr. On devine aisément qu'après l'échange consommé les dupes se trouvaient n'avoir plus en main qu'un cylindre de fer-blanc rempli de plomb.

Sur l'appel interjeté par Miliart tout seul, et par le ministère public contre tous les deux, à minima, la Cour a confirmé le jugement qui les condamne chacun en dix-huit mois de prison et 50 fr. d'amende.

— M. le conseiller Dehéraïn a fait ensuite un rapport sur l'appel interjeté par M. Sauné, élève en pharmacie, du jugement de la police correctionnelle, qui le condamne à 500 fr. d'amende, pour avoir tenu sans diplôme l'officine qui est établie rue des Prouvaires, sous le nom de M. Lecomte, pharmacien, avec qui il a traité de la vente de son fonds.

M<sup>e</sup> Floriot, avocat de M. Sauné, a fait de vains efforts pour obtenir au moins une atténuation de l'amende. La Cour, conformément aux conclusions de M. Desparbès, remplissant les fonctions d'avocat-général, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

N. B. L'audience civile qui devait précéder l'audience correctionnelle, l'a suivie aujourd'hui. Des affaires peu importantes ont été jugées.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 4 octobre.

Le nommé Claude-Antoine Exertier, ouvrier maçon, âgé

de vingt ans, a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, accusé d'un crime qui suppose l'oubli des devoirs les plus naturels et les plus doux à remplir.

Depuis quelque temps, ce malheureux se livrait à l'oisiveté et au libertinage, et ne répondait aux reproches de ses parens que par des injures et des menaces. Le 6 juin dernier, il rentrait à demi ivre, lorsque son père lui dit d'aller ailleurs *écumer* son vin. A ces mots, Exertier se jette sur le faible vieillard et le renverse; celui-ci veut se relever; mais son fils le prend au collet et cherche à l'atteindre avec un compas ouvert qu'il tenait à la main; sa mère, qui était accourue, lui retint le bras au moment où il allait frapper.

Aux cris du père et de la mère, les voisins accourent; Exertier, qui avait laissé tomber le compas, cherche à le reprendre en s'écriant: « C'est mon compas, j'ai manqué mon coup. » Au même instant il veut de nouveau s'élaner sur son père, porte un coup de pied à la femme Lebry, qui essaie de lui fermer le passage, et celle-ci lui reprochant sa conduite, il répond: « Je suis fâché de vous avoir frappée; mais je voudrais avoir tué mon père; tôt ou tard je le ferai. »

Il paraît, dit M. le président à l'accusé, que vous menez une mauvaise conduite; vous vivez avec une femme de quarante ans, et ce sont les observations que vous a faites votre père à ce sujet, qui vous ont porté à tenir envers lui la criminelle conduite qu'on vous reproche.

L'accusé: C'est mon père lui-même qui m'a forcé à prendre cette femme.

M. le président: Comment pouvez-vous dire une chose pareille? Votre père déclare au contraire qu'il ne cesse de vous faire des représentations à ce sujet; il a de plus révélé un fait épouvantable: un jour vous avez préparé une corde pour le pendre (mouvement dans l'auditoire). — R. Cela n'est pas.

L'accusé soutient qu'il n'a pas frappé son père; mais qu'il l'a pris au collet afin de le forcer à le suivre devant un commissaire de police, pour l'autoriser à prendre du service militaire.

La femme Lebry raconte les faits dont elle a été témoin. « Lorsque je vis, dit-elle, la conduite d'Exertier, je me hâtai de la lui reprocher: « Comment, jeune homme, m'écriai-je, vous frappez votre père! J'ai dix-sept enfans, et je n'ai jamais eu à leur faire le moindre reproche de cette nature. — Ce que j'ai voulu faire, me répondit-il, je le recommencrai. »

Le sieur Lebry: Le 6 juin dernier, j'étais encore couché lorsque j'entendis Exertier père s'écrier: « A mon secours, » voisin; mon fils veut m'assassiner! » J'accours en chemin: « Comment, jeune homme, lui dis-je, un enfant comme vous lève la main sur son père! — Si vous entrez, s'écriait-il, je vous crève d'un coup de pied. » En ce moment quelques voisins arrivèrent, et je rentraï chez moi. Quelques heures après, l'accusé, passant devant ma porte, avec sa sœur, lui dit: « L'homme qui demeure là est un mouchard; mais je le tueraï. » Moi, dit le témoin avec l'accent de l'indignation, moi, ancien colonel, un mouchard! C'est un peu dur!

L'accusé: Ce témoin m'en veut; il ne demanderait pas mieux que de m'envoyer à l'échafaud.

M. le président: Ce témoin est un vieux militaire, un homme respectable dont la déposition n'est pas suspecte.

M. Lebry et deux autres affirment que le père leur a dit, depuis leur déposition devant le juge d'instruction, que le coup de compas avait porté; mais qu'il n'avait pas voulu le déclarer afin de ne pas aggraver la position de son fils.

La femme Leblanc dépose que l'accusé a dit: « Je n'ai pu tuer mon père; mais tôt ou tard il faut qu'il passe par là. »

M. l'avocat-général Bayeux a soutenu l'accusation. Rappelant les menaces et les propos affreux de l'accusé contre son père. « Ce n'est pas, a dit ce magistrat, une simple accusation de voies de fait qu'il aurait fallu porter contre ce malheureux; il s'est rendu coupable d'une tentative de meurtre, et il devait monter sur l'échafaud. »

M<sup>e</sup> Patorny a présenté d'office la défense de l'accusé, qui ayant été déclaré coupable à l'unanimité, a été condamné

à dix années de réclusion (maximum de la peine), et au carcan.

## COUR D'ASSISES DE L'AUDE. (Carcassonne.)

(Correspondance particulière.)

Cette Cour a jugé, dans le mois dernier, sous la présidence de M. Limaret, quelques affaires importantes.

Pierre Pingat, de Cette (Hérault), condamné en 1818, par le conseil militaire maritime de Toulon, à trois ans de fers et à la dégradation, pour vol et vente d'effets appartenant à ses camarades, fut traduit le 1<sup>er</sup> mars 1826, devant la Cour d'assises de l'Hérault, pour vol d'un âne avec effraction. Cette Cour jugea qu'il n'y avait pas récidive, et en conséquence, ne condamna Pingat qu'à huit ans de travaux forcés; son arrêt fut cassé le 14 avril, sur le pourvoi du procureur-général, et la cause, renvoyée devant les assises de l'Aude, pour l'application de la peine seulement. Par nouvel arrêt, Pingat a été condamné aux travaux forcés à perpétuité; il ne s'est pas pourvu en cassation et a subi la détrousse.

— L'affaire du nommé Baptiste Rigaud de Monsolieu a offert une singulière circonstance. Cet individu avait été condamné le 19 mai 1806, par contumace, à la peine de vingt ans de fers, comme coupable de meurtre, sans préméditation. Il s'était retiré dans une petite commune de l'Arriège, où, sous un nom supposé, il exerçait son métier de boucher. Ses enfans, persuadés que la prescription avait couru dès le jour de l'action, l'engagèrent, dans les premiers mois de cette année, à réaliser sa petite fortune et à revenir dans ses foyers. Rigaud, partageant cette erreur de droit, passa quelques actes sous son véritable nom; l'autorité locale en conçut des soupçons, et il fut arrêté le 11 mai 1826, neuf jours avant l'expiration du délai de vingt ans, depuis le jugement. Transféré dans les prisons de Carcassonne, il fut reconnu alors pour contumax et renvoyé aux assises.

M<sup>e</sup> Ressigeac, son défenseur, a soutenu qu'il n'y avait eu que simple homicide, sans volonté, et que la mort de l'autre individu n'avait été qu'un accident de la lutte engagée sur le bord d'un précipice, au fond duquel le cadavre avait été trouvé. Cette défense a réussi; Rigaud a été acquitté.

— Une autre affaire présentait le spectacle affligeant de cinq individus âgés de quinze à dix-neuf ans, accusés d'attentat à la pudeur avec violence. Heureusement l'accusation a changé de caractère, lorsque la plaignante a été forcée de convenir d'un accouchement hors mariage et d'une vie un peu vagabonde.

M<sup>e</sup> Denisse, conseil des accusés, a fait valoir cette circonstance avec succès, et tout s'est réduit, d'après la déclaration du jury, au délit d'outrage public à la pudeur et à des peines correctionnelles. Le plus jeune des condamnés, âgé de quinze ans, avait subi déjà une condamnation correctionnelle pour vol.

## POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. le baron de Charnacé.)

Audience du 4 octobre.

L'éloquence burlesque des femmes de la halle est connue; mais c'est surtout lorsqu'elles viennent, renonçant à l'habitude de vider entre elles leurs différends, prendre la justice pour arbitre, que l'auditoire est à même de s'égayer par l'étalage comique de leur faculté improvisatrice. Si les débats qui ont lieu devant le Tribunal ont toujours quelque côté plaisant, les préliminaires de l'instance et les préparatifs du combat judiciaire n'offrent pas moins d'attrait à la curiosité.

Lorsque le jour de la lutte est venu, elles n'arrivent au palais qu'escortées d'une légion de témoins. On dirait deux armées qui vont se mettre aux prises. Chacune est commandée par la partie qui l'a fait citer. L'ordre de l'attaque et de la défense se règle en définitif sur le comptoir du marchand de vin voisin. Presque toujours les deux parties en cause ont sous leurs ordres un aide-de-camp *factotum*, ré-

dacteur de la plainte originaire, pris ordinairement parmi les écrivains en échoppe, qui habitent les piliers des halles, et qui, dans ces graves circonstances, abandonnant la plume, confidente de tous les secrets des cuisinières, s'érigent en hommes de loi, en avocats consultants. Malheur au défenseur chargé d'exposer les griefs, ou de repousser la prévention, s'il vient, en traversant les antichambres, à passer près du camp dont il est l'espoir ! Entouré bientôt par la foule des témoins, des amis, des conseillers en sous-ordre, toute son éloquence, ses protestations de zèle ne pourront lui éviter une narration, répétée par chacun des assistants, du fait qu'il a déjà entendu raconter cent fois.

Dans les deux précédentes audiences des mardi, l'affluence prodigieuse des témoins pris dans les halles et reconnaissables aux larges chapeaux des hommes et aux cotillons rouges des femmes, promettait une scène de ce genre aux amateurs de scandale. Deux remises à huitaine, prononcées à la fin de l'audience, avaient deux fois mis en déroute les corps d'armée qui devaient hier se rallier sous les ordres de leurs chefs respectifs, la demoiselle Favrel, marchande de cresson, et la dame Moreau, logeuse en garni. Mais soit que les témoins et les avocats, espoir des parties, eussent été fatigués d'une trop longue attente, soit que cette affaire, du genre de celles qui ferment ordinairement l'audience, ait été appelée plus tôt qu'on n'y comptait, les deux parties adverses se sont trouvées seules devant la justice.

On eût dit alors, qu'oubliant leur ressentiment commun, chacune d'elles avait tourné toute sa colère contre ses témoins défaillassans et son avocat absent. Je ne puis me plaindre sans mon avocat, s'écriait la demoiselle Favrel. — Mon avocat n'est pas là pour me défendre, observait la demoiselle Moreau. — Monsieur le juge, s'écriaient-elles ensemble, je n'ai pas là mon avocat.

Le Tribunal n'a pas jugé que l'éloquence de ces deux messieurs fût nécessaire pour apprécier le mérite de quelques coups de poings reçus et provoqués par quelques injures plus ou moins graves; il a mis les parties dos-à-dos, en compensant les dépens.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière.)

Une affaire, dont les circonstances étaient assez singulières, avait conduit, le 3 octobre, deux gendarmes de Versailles, sur les bancs de la police correctionnelle.

Chargés de mener à Melun le sieur Cousin, condamné à cinq ans de réclusion, ils étaient partis de Versailles, à six heures du matin, dans le courant du mois d'août dernier. L'air souffrant et la démarche pénible qu'affectait Cousin avaient trompé ses deux gardiens, et ils se seraient cru presque dispensés d'employer avec lui les précautions usitées en pareil cas. Cependant ils n'oublièrent pas de lui attacher les mains derrière le dos avec une forte corde; seulement, l'un d'eux négligea d'en prendre le bout; ils le plaçant entre leurs chevaux, et ils cheminaient ainsi de compagnie pendant quelque temps. A une lieue environ de Versailles, sur la lisière d'un bois et près d'un fossé, Cousin, en tacticien expérimenté, reconnaît en un instant l'avantage de sa position; d'un seul bond, il franchit le fossé, s'enfonce dans le bois, et disparaît aux yeux des deux gendarmes stupéfaits. Leurs recherches furent vaines; la gendarmerie fut mise sur pied sans plus de succès, et Cousin n'a pas été replacé sous la main de la justice.

Traduits pour ce fait devant le Tribunal de police correctionnelle, après avoir subi une peine de discipline militaire, les deux gendarmes ont raconté les faits avec beaucoup de franchise et de simplicité. « Nous ne pouvions guère, ont-ils dit, supposer à Cousin une semblable intention; car il semblait marcher avec grande difficulté; d'ailleurs, au Pont-Colbert, quoique lié et garrotté, il s'est élancé dans le bois comme un levrier, et à peine avons nous pu le voir. »

M. le procureur du Roi, rappelant la bonne conduite des prévenus, qui produisaient des certificats honorables, a déclaré s'en rapporter à la prudence du Tribunal.

Le Tribunal, considérant les faits comme établis, mais eu égard aux circonstances atténuantes, a condamné les deux prévenus à 5 fr. d'amende et aux frais du procès.

M. Mirofle, président, aux prévenus : Le Tribunal a eu égard à votre bonne conduite; que ceci vous serve de leçon pour redoubler de zèle à l'avenir; souvenez-vous cependant que rien ne peut vous autoriser à employer la violence ni aucun moyen réprouvé par l'humanité.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

### ANGLETERRE.

Un journal de province (*le Cumberland-Packet*) rend compte avec détails de la procédure préliminaire qui a constaté l'empoisonnement de Sarah Pharaoh, par Robert Fox, son mari, habitant de la petite ville de Gosford.

La malheureuse femme était enceinte de près de neuf mois et sur le point d'accoucher. Le mari, poussé sans doute par la jalousie, lui a donné de l'arsenic dans du café. Marguerite Pharaoh, jeune sœur de la victime, qui avait goûté un peu de ce breuvage, en a été fortement incommodée. Des pourceaux, dans l'auge desquels ont été jetés les restes du fatal déjeuner, ont failli en périr.

Marie Pharaoh, mère de la jeune femme, a déclaré, devant le coroner, qu'au moment de mourir, mistress Fox, connaissant trop bien les causes de sa fin prochaine, a dit à Robert Fox, qui était présent : « Je vous pardonne ma mort; mais je ne puis vous pardonner celle de l'enfant que je portais dans mon sein. Je meurs en attendant la sainte miséricorde de Dieu pour tous mes péchés; quant à vous, puissiez-vous souffrir tous les maux que j'endure en ce moment. »

D'après le verdict du jury d'enquête, Robert Fox a été arrêté pour être jugé aux prochaines assises du comté.

— A Londres, un crime presque aussi odieux a été commis par un mari envers sa femme. Pour jouir de sa fortune et de celle d'un oncle, âgé de quatre-vingts ans, dont elle est héritière, il les a fait passer tous deux pour atteints d'aliénation mentale. On ne sait ce que l'oncle est devenu; quant à la jeune femme, elle a été conduite à l'hôpital des insensés, à Saint-Luc; mais de-là elle a fait parvenir ses réclamations à la justice et le Tribunal de Bow-Street, où siègent deux des premiers magistrats, sir Richard Birnie et M. Minshal, a instruit l'affaire : le mari a pris la fuite. M. Stinton, surintendant-adjoint de l'hôpital, a été appelé et fortement reprimandé; un de ses suppôts, James Cochran a déclaré qu'en effet cette dame protestait contre l'accusation de folie, lorsqu'on l'a arrêtée et qu'on lui a mis les fers aux pieds et aux mains. Mais, a-t-il dit, tous les fous en font autant, et si on les croyait ils seraient tous des gens raisonnables.

Il est probable que M. Shinton et ses aides seront tenus de donner caution de se représenter aux assises où l'affaire sera définitivement jugée.

### COLONIES ANGLAISES. (*Indes-Orientales.*)

Après la prise d'assaut de la forteresse de Bhurtpore, qui a eu lieu le 18 janvier dernier, l'armée anglaise a trouvé dans la place plusieurs de ses déserteurs; trois d'entre eux, savoir: le bombardier William Herbert, et deux canonniers, les nommés O'Brien et James Hennessey, ont été traduits devant une Cour martiale.

William Herbert était à-la-fois accusé de désertion à Pennemi, et d'avoir porté les armes contre sa patrie; acquitté sur le premier chef, il a été condamné sur le second à être pendu et étranglé tel jour et en tel lieu qu'il plairait à S. Exc. le commandant en chef d'indiquer.

Les deux autres, déclarés coupables de désertion simple, ont été condamnés à la transportation pendant sept années, au lieu de la peine de mort qu'avait requise le juge-avocat (le capitaine-rapporteur.)

Le général Combernière, commandant en chef, chargé de la révision de ces jugemens, les a confirmés; mais il en a improuvé plusieurs dispositions, dans un ordre du jour, que nous reproduisons d'après la *Gazette de Calcutta*.

« Sa Seigneurie, y est-il dit, ne peut s'empêcher d'exprimer sa surprise sur la première disposition, qui acquitte William Herbert de l'une des accusations portées contre lui, quoique sa désertion à l'ennemi soit prouvée d'une manière évidente. En effet, ce bombardier qui se trouvait détenu a enfreint ses arrêts, s'est réfugié sous les murs de Bhurtpore et s'est rendu sans résistance à deux indiens, qu'il a rencontrés. Il n'est pas probable qu'il se soit trompé de route.

» Quant à O'Brien et Hennessey, condamnés à une simple transportation malgré leur désertion devant l'ennemi, Son Excellence a vu avec déplaisir les membres d'une Cour martiale exprimer l'opinion qu'un crime, accompagné des circonstances les plus aggravantes, puisse être expié autrement que par le dernier supplice, suivant les lois du pays et suivant l'usage invariablement suivi en temps de guerre chez toutes les nations. »

Le malheureux Herbert a été exécuté sur les fortifications de la place, en présence des régimens d'infanterie et de cavalerie anglaise, de l'artillerie à pied et à cheval, des corps de sapeurs et de mineurs et des cipayes, infanterie et cavalerie, assemblés sous les armes.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DEPARTEMENS.

M<sup>r</sup> Bernard, avocat à la Cour royale de Rennes, se trouve depuis plusieurs jours à Brest, sa ville natale, où il a été passer une partie des vacances au sein de sa famille. Dès que les habitans ont eu connaissance de son arrivée, ils se sont empressés de présenter leurs félicitations à l'éloquent défenseur de la famille La Chalotais. Un banquet lui a été offert, et la liste des convives, dont on s'est vu forcé de fixer le nombre, s'est remplie en un moment. La réunion, qui se composait de près de cent personnes, a eu lieu le 25 septembre sous la présidence de M. Guilhem père, ancien député du département.

Le plus grand ordre a régné pendant tout le temps du banquet, qu'animaient la plus franche cordialité et la gaité la plus décente. Un premier *toast*, porté par le président au Roi et à la Charte, a été répété avec acclamation.

Le second *toast* a été porté à la magistrature. Il serait difficile de peindre l'enthousiasme avec lequel il a été accueilli.

Enfin deux autres *toasts* ont été portés successivement au barreau français et à M. Bernard, et ont été couverts d'applaudissemens.

Un des convives a prononcé ensuite un discours, où se trouvaient rappelés les faits du procès de La Chalotais. Des couplets et des vers, composés pour la circonstance, ont été chantés ou récités; ils peignaient si bien les sentimens que chacun éprouvait qu'ils ont été répétés à la demande générale.

Le défenseur éloquent, objet de cette fête de famille, était profondément ému d'un témoignage si flatteur et si mérité de l'affection et de l'estime de ses compatriotes. Dans une improvisation, pleine de force et d'abandon, il a exprimé combien il était pénétré de ces touchantes manifestations, et énuméré en peu de mots les titres du célèbre procureur-général La Chalotais à la reconnaissance des Français.

Le banquet s'est terminé par une quête en faveur des Grecs. A neuf heures et demie du soir, le président a levé la séance, et chacun s'est retiré dans le plus grand ordre.

— Le nommé Jean Thual, soldat du 6<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, fut condamné à la peine de mort le 23 juin dernier par le deuxième conseil de guerre de la dixième division séant à Toulouse, convaincu d'avoir frappé de plusieurs coups de poing le nommé Runhaut, caporal de son régiment (voir le numéro 211). Ce jugement fut cassé pour vice de forme par le conseil de révision, qui renvoya l'affaire devant le deuxième conseil de la même division. Thual a comparu le 28 septembre devant ses nouveaux ju-

ges; mais cette seconde épreuve ne lui a pas été plus favorable que la première; il a été condamné à la peine de mort.

— Ce même conseil a condamné le nommé Grand-Guilote, soldat du 22<sup>e</sup> régiment de ligne, à un an de prison pour dissipation d'effets militaires, en vertu des art. 406 et 408 du Code pénal. C'est avec satisfaction que nous voyons ce conseil persister à adopter la jurisprudence de la Cour suprême, en refusant d'appliquer la loi de 1793.

### PARIS, 4 OCTOBRE.

Parmi les affaires importantes, qui seront mises au rôle du Tribunal de première instance, après la rentrée, il s'en trouve un très grand nombre relatives à l'exécution de la loi du 27 avril 1825, d'après le renvoi fait aux Tribunaux, par la commission d'indemnité, de contestations des émigrés entre eux ou contre les créanciers opposans. Nous nous félicitons d'autant plus de la résolution, que nous avons prise, de faire paraître notre feuille en grand format, à dater du 1<sup>er</sup> novembre.

— MM. Poissonnier et Desprier, employés de l'administration des douanes, poursuivent M. le baron de Langlade, maréchal de France, devant les Tribunaux. Leur avocat, M<sup>r</sup> Portalis, a exposé que ces messieurs possédaient en commun un chien de chasse excellent, d'origine écossaise, ayant robe bleue, tachetée de brun. M. de Langlade s'en est emparé; ils ont demandé justice à M. le juge de paix du premier arrondissement, qui les a repoussés, attendu qu'en fait de meubles, possession vaut titre (2280), et que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque (art. 2119).

Les demandeurs ont appelé de cette sentence. Jugement du 28 juillet a condamné M. de Langlade, défaillant, à restituer Céphale. Ce jugement a été signifié.... Mais au moment où l'huissier allait exécuter, M. le baron, qui s'est laissé condamner par défaut *malicieusement* (disent les conclusions, et pour garder le joli animal pendant le temps de la chasse), a formé une opposition, qui retarde encore l'heureux moment, où MM. les employés de la douane pourront se mettre en campagne avec lui.

Personne ne se présente sur l'opposition pour M. de Langlade; le Tribunal doit donc la rejeter, et de plus, attendu le préjudice causé par la privation de la chose, condamner à 100 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

Le Tribunal a remis le jugement à huitaine.

— Le nommé Vilguier, déjà condamné pour vol à deux ans d'emprisonnement, comparait aujourd'hui devant la 7<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle, accusé d'avoir pris chez un épicier une livre et demie de sucre et un chandelier de cuivre. « Monseigneur, a-t-il dit à M. le président qui l'interrogeait, j'avoue le sucre, mais je nie le chandelier; il n'y a rien de plus faux. »

Ces demi-aveux et ces dénégations n'ont pu éviter à Vilguier l'application du *maximum* de la peine. Attendu la récidive, il a été condamné à cinq ans de prison.

— Pendant que la Cour d'assises statuait sur l'accusation dirigée contre un scélérat, convaincu d'avoir levé sur son père un bras parricide, le Tribunal de police correctionnelle jugeait le nommé Chuquet, prévenu d'avoir battu sa femme et par suite les gendarmes qui avaient voulu rétablir la paix dans le ménage.

La générosité de M<sup>me</sup> Chuquet, qui s'est précipitée en s'agitant aux pieds de M. le président, et a demandé grâce pour son mari, n'a pas été inutile au prévenu. Il n'a été condamné qu'à un mois de prison.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### CONVOICATIONS DU 5 OCTOBRE.

10 h.	— D <sup>lle</sup> Pichery, m <sup>de</sup> de modes.	Syndicat.
12 h.	— Corbet, libraire.	Concordat.
12 h. 1/4	— Harnet, m <sup>d</sup> de vins.	Syndicat.
12 h. 1/2	— Lhomme, négociant.	Id.
1 h.	— Paulin-Cir et femme, m <sup>de</sup> de papiers.	Concordat.
1 h. 1/4	— Guillot, m <sup>d</sup> de vins.	Id.